

Annexe 10

*Arrêté préfectoral DUP
périmètre protection captage de « les lettres »*



Le 14 NOV. 2013

COURRIER ARRIVEE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Aménagement Territorial

COMMUNE DE WITRY-les-REIMS

**Définition des périmètres de protection des nouveaux
captages communaux – lieudit « Les lettres »**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L 214-1 à L 214-4 et L 215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et ses articles R 11-1 à R 11-31,
- le code de la santé publique et ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article R 2224-34,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- le décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédures pénales,
- les décrets n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministre de l'Environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,
- la circulaire interministérielle n° 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,
- le dossier de définition des périmètres de protection des nouveaux captages communaux comprenant le rapport hydrogéologique de février 2001, les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- les plans locaux d'urbanisme des communes de Berru et Cernay-les-Reims approuvés le 16 décembre 1974, modifiés le 4 mars 1999, et de la commune de Witry-les-Reims approuvé le 23 mars 1975, révisé le 31 mai 2001,

.../...

- la délibération du 31 janvier 2002 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2003, dans les communes de Witry-les-Reims, Cernay-les-Reims et Berru, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des nouveaux captages communaux, lieudit « Les Lettes »,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 janvier 2004,
- l'avis favorable du Sous-Préfet de Reims du 30 janvier 2004,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 avril 2004,
- le rapport favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne du 19 avril 2004 sur les résultats de l'enquête,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection des nouveaux captages de la commune de Witry-les-Reims, situés sur son territoire au lieudit « Les Lettes » section YA, parcelle n° 50, indices de classement national : 132-2X-0065 et 132-2X-0066, réalisée par la commune, en vue de son alimentation en eau potable,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat des captages communaux,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté (ou consultables en mairie de Witry-les-Reims).

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de Witry-les-Reims dans sa séance du 31 janvier 2002, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

Article 3 :

La commune de Witry-les-Reims est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel des captages situés sur son territoire au lieudit "Les Lettes".

Les volumes à prélever par pompage par la commune ne pourront excéder : 90 m³/heure, ni 700 m³/jour.

Article 4 :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement seront soumis à autorisation.

S'il n'est déjà en place, un dispositif devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

Article 5 :

Conformément à l'arrêté du 24 mars 1998 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 6 :

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions des articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Witry-les-Reims.

Un périmètre éloigné est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de Witry-les-Reims.

La superficie du périmètre immédiat est de : 2 ha 77 a 65 ca.

Le périmètre de protection rapproché dont la superficie est de : 137 ha 24 a 09 ca et le périmètre de protection éloigné dont la superficie est de : 222 ha 56 a 72 ca, sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

Article 7 :

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune de Witry-les-Reims et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE :

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités précisées dans le tableau suivant les réglementations spécifiques ci-après :

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

1 - TRAVAUX SOUTERRAINS

1.1 + 1.2 - Forages, excavations, remblayage

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit. Les piézomètres situés dans ce périmètre seront rebouchés ou protégés contre tout risque d'introduction accidentel par une fermeture étanche.

Dans le périmètre de protection éloigné : Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadenassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant sera installée dans un bac de rétention.

Les sondages de reconnaissance (minier, pétrole,...) pénétrant (ou traversant) le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches (après utilisation) au droit de cet aquifère.

1.3 – Ouverture et exploitation de carrières touchant la nappe

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forage de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

1.4 – Ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur

Dans le périmètre de protection rapproché est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

1.5 – Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur

Dans le périmètre de protection rapproché sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

2 – STOCKAGES ET DEPOTS

2.1 + 2.2 – Dépôts de produits polluants, de déchets solides

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné seront réalisés sur des aires étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. .../...

2.3 – Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

2.4 – Stockages de produits destinés aux cultures

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS < 25 %) un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS > 25 %) les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du règlement sanitaire départemental modifié par arrêté préfectoral du 27 octobre 1998.

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation.

2.5 + 2.6 – Stockages des eaux usées urbaines ou industrielles

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné seront réalisés dans des bassins étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant mise en service des ouvrages. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

2.7 + 2.8 – Station d'épuration, lagunage, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

3 – CANALISATIONS

3.1 + 3.2 – Toutes les canalisations, sauf les collecteurs d'eaux pluviales

Dans le périmètre de protection rapproché seront étanches. Des procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant mise en service des conduites.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

3.3 – Pour les conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

4 - REJETS

4.1 + 4.2 + 4.3 – Rejets d'eaux usées

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné sont soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau.

4.4 – Installations autonomes de traitement d'eaux usées

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

4.5 – Bassin d'infiltration d'eaux pluviales

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné, les eaux seront au préalable passées dans un débourbeur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5 – CONSTRUCTIONS – BATIMENTS - ROUTES

5.1 + 5.5 + 5.9 – Constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement

Dans le périmètre de protection rapproché feront l'objet d'un procès-verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

5.2 + 5.3 + 5.4 – Habitations avec assainissement autonome, camping, caravaning et annexes, cimetières

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

5.6 – Bâtiments agricoles

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné :

a) *Hangar pour matériel*

- Autorisé sans stockage d'engrais, de pesticides, de carburants
- Autorisé avec respect des articles 2.3 et 2.4 avec stockage de produits

b) *Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales, ...) sans dépôt de déchets aux abords*

- Autorisé

c) *Bâtiments d'élevage*

- Respect de la réglementation générale.

5.7 – Silos produisant des jus de fermentation

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

5.8 – Travaux de voirie et création de voies nouvelles

Dans le périmètre de protection rapproché sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

6 – ACTIVITES AGRICOLES

6.1 + 6.2 – Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

6.3 – Grandes cultures

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : réglementation générale.

6.4 + 6.5 – Epandage de produits fertilisants

Dans le périmètre de protection rapproché : fumiers, lisiers et produits organiques en général (boues de station d'épuration, fientes, composts, vinasses, etc...). Interdit à l'exclusion des composts utilisés pour l'agriculture biologique.

Dans le périmètre de protection éloigné : dose d'apport raisonnée en fonction des besoins de la culture et des fournitures et apports de toutes natures. Un contrôle de la qualité des eaux d'imbibition de la craie à 2,5 m de profondeur sous les parcelles épandues pourra être effectué par la collectivité responsable de la distribution d'eau.

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toutes natures. La pratique du couvert végétal en hiver est recommandée pour diminuer le lessivage et le transfert vers la nappe des produits utilisés.

6.5 – Utilisation de produits phytosanitaires

Dans le périmètre de protection rapproché, l'utilisation de désherbants à vie longue comme les triazines ou le diuron, est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés.

Dans le périmètre de protection éloigné et le bassin d'alimentation, l'utilisation de désherbant à vie longue, comme les triazines et le diuron, ainsi que les insecticides de sol, est fortement déconseillée.

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné :

Lors de contrôle de la qualité des eaux, toute détection de traces de produits phytosanitaires en limite de conformité, entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique effectué par la D.D.A.S.S. En cas de dépassement fréquent de la concentration maximale admissible (cf. avis du CSHPF du 7 juillet 1998), la distribution de l'eau pour alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations des organismes professionnels, hors des périmètres.

6.6 – Abreuvoirs et abris

Dans le périmètre de protection rapproché et le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

6.7 – Pacage des animaux et installations mobiles de traites

Dans le périmètre de protection rapproché, le pacage est autorisé, sans apport d'alimentation complémentaire.

Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloigné, les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont déconseillées.

6.8 – Prairies permanentes

Dans le périmètre de protection rapproché, les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

TRAVAUX ET ACTIONS

- le périmètre de protection immédiat sera acquis en pleine propriété par la collectivité, clôturé et muni d'une porte fermant à clé,
- les piézomètres situés dans le périmètre immédiat seront maintenus et protégés, contre tout risque d'introduction accidentel, par une fermeture étanche,
- la proximité de la RD 88 située à 350 m à l'est des captages nécessite la mise en place d'un plan d'alerte.

Le maire de la commune de Witry-les-Reims veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 8 :

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Article 9 :

Le maire de la commune de Witry-les-Reims agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat des captages communaux.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-3 à L 216-6, L 216-8 et L 216-9 du code de l'environnement et par les articles L 1312-1 et L 1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article 11 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Witry-les-Reims :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne et au Bulletin d'Informations et recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- annexé dans les trois mois aux P.L.U. des communes de Berru, Cernay-les-Reims et Witry-les-Reims.

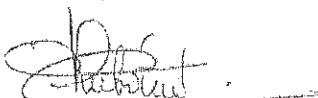
Article 12 :

M. le Sous-Préfet de Reims, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Marne, MM. les Maires de Witry-les-Reims, Berru et Cernay-les-Reims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le ²⁵ 2 JUIL. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Bernard Le Menn

Pour ampliation,
Pour le secrétaire général et par délégation,
L'attaché, chef de bureau


Alain Thiébaud

Annexe 11

Bilan 2012 de la qualité de l'eau



QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

BILAN 2012 DE LA QUALITE DE L'EAU



Le 14 NOV. 2013

COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE BOURGOGNE

COURRIER ARRIVÉ

Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2012, le contrôle sanitaire dans le département de la Marne a donné lieu à 3100 prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

Des gestes simples !

- Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.
- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
- Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.
- Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.
- Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.

1 ORIGINE DE VOTRE EAU



L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de **CCPB WITRY LES REIMS**. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée en **affermage par la compagnie Veolia Eau**.

L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine bénéficiant de périmètres de protection, et subit un traitement de désinfection.

2 LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

Bactériologique

Les normes ? Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée.

Nombre de mesures : 12
Nombre d'analyses non conformes : 0



Eau de bonne qualité bactériologique

Nitrates

Les normes ? Présence d'éléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50mg/l.

Teneur moyenne : 30,3 mg/l



Eau présentant une teneur en nitrates élevée, sans restriction d'usage pour la santé

Pesticides

Les normes ? Présence de substances chimiques utilisées pour protéger les cultures, désherber ou entretenir les voiries. La teneur ne doit pas excéder 0,1µg/l.

Résultats des mesures :
Pas de pesticide détecté



Eau de bonne qualité vis à vis des pesticides

Dureté

Les normes ? Eau dure au delà de 30°F et eau douce en dessous de 15°F. Ce paramètre n'a pas d'effets directs sur la santé. Mais une eau douce peut se charger en métaux au contact de canalisations en plomb.

Valeur : 24,9 °F



Eau de dureté moyenne

Fluor

Les normes ? Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur moyenne : 0,66 mg/l



Eau présentant une teneur en fluor sans risque pour la santé

Autres paramètres

3 AVIS SANITAIRE GLOBAL :



Eau de bonne qualité.

Plus d'informations : ARS de Champagne-Ardenne - Délégation territoriale de la Marne
6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 66 78 42
www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

